

-Compte rendu de la séance du conseil municipal du vendredi 17 septembre 2021

L'an **deux mille vingt et un** et le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MALONS ET ELZE, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mr Jean OLIVA, Maire

Convocation du 10 septembre 2021 affichée le 10 septembre 2021.

Présents, Mr Jean OLIVA, Mr COLADON Titouan, , Mr AUQUIERE Patrick, : Mr DUMAS Philippe, Mme GELMETTI Ghislaine , Mr ARZILIER Jean Marc, Mme MARC Michèle, Mme AMISSANO Magali, Mr CHARBONNEAUX Michaël.

Excusées : Mme GUEZELLOU Dominique procuration donnée à Jean OLIVA ,
Mme FRECENON Michèle procuration donnée à Mme AMISSANO Magali

En début de séance quatre conseillers contestent la délibération concernant l'élection du 3^{ème} adjoint et refusent de signer le compte- rendu de la séance .

Délibération concernant l'appel de l'agglomération d'Alès, suite à donner aux avocats.

Le maire fait part du courrier du 30/08/2021 de la cour administrative d'appel de Marseille

La communauté d'Agglomération d'Alès demande à la cour d'annuler le jugement du 22 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du préfet du Gard du 18 décembre 2018 fixant les conditions de retrait de la commune de Malons de la communauté de communes des hautes cévennes ainsi que le titre exécutoire d'un montant de 19 497.92€ et de la décision du président d'Alès agglomération du 24 février 2020-

Le conseil municipal à l'unanimité décide de poursuivre en appel et autorise la société d'avocats BLANC TARDIVEL BOCOIGNANO 8 avenue Feuchères 30000 NIMES à mener la procédure en appel.

- Devis assainissement pour la Mairie, le garage communal et la maison du Salzert

Devis assainissement pour la mairie, le garage communal et la maison du Salzert
Le maire explique :

Que la fosse septique de la mairie n'est pas conforme car elle présente un défaut de sécurité sanitaire

Que la pompe de relevage du garage communal ne fonctionne plus et que le technicien du SPANC a conseillé d'installer une fosse septique près du bâtiment pour une meilleure efficacité.

Qu'il convient d'installer un dispositif d'assainissement pour la maison du Salzert .

Trois devis de fournitures pour ces assainissements ont été demandés

GEDIMAT : 17 462.28 € TTC

FRANSBONHOMME : 14 978.20 € TTC

SAMSE : 15 742. € TTC

A l'unanimité le conseil municipal choisit le devis de FRANSBONHOMME pour un montant de 14978€20 TTC.

Le maire précise que les travaux seront réalisés par les agents techniques et supervisés par le technicien du SPANC.

Réponse aux habitants du Frontal suite :

Le maire informe des courriers reçus par des habitants du Frontal concernant :

1 : la ruine de 70m2 (environ) qui se situe sur la parcelle n° 808 section C situé au Frontal, de 500m2 (environ)

2 : le parking situé sur cette même parcelle.

Après débat la question est : faut-il vendre la ruine ?

Résultat du vote : 4 pour vendre la ruine, 7 contre vendre la ruine

L'aménagement du parking et de l'aire de retournement feront l'objet d'une future concertation

Changement de l'assurance pour le personnel de la mairie

Contrats d'Assurance contre les Risques Statutaires

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit

justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

Article 1^{er} : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité

→ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

→ Durée du marché : 3 ans

→ Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : à l'unanimité

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

VU l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Mont-Lozère a la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public du SPANC pour l'année 2020 doit être présenté à l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du SPANC au titre de l'année 2020.

- **DIT** que ce rapport sera tenu à la disposition du public.

Résultat du vote : 10 pour 1 contre

SIVU

Le maire rappelle la participation prévisionnelle pour les travaux de goudronnage de voirie pris en charge par le SIVU pour les hameaux de :

La Rousse : 20 020.40€ HT

Pialouzet de Gagnière 23 512.50€ HT

Total : 43 532.90 € HT

52 239.48€ TTC

Montant en charge à la commune 22 487.35€

Les travaux seront réalisés par l'entreprise GIRAUD

Le conseil municipal à l'unanimité autorise le maire à signer cette participation prévisionnelle et à signer tous les documents pour la réalisation de ces travaux .

Délibération de l'article L 122-7 du CU concernant l'habitation de M. Coladon au vu des évolutions de son dossier.

Délibération de l'article L 122-7 du CU concernant l'habitation de M. Coladon au vu des évolutions de son dossier.

Pièces complémentaires :

- Dossier de M. Titouan COLADON pour présenter son projet.
- Attestation de conformité SPANC
- Analyse d'eau, Laboratoire CERES
- Analyse d'eau du réseau d'eau publique de Malons village pour comparaison

Vu les demandes de déclaration préalable de M. Titouan COLADON dont le projet se situe en zone de montagne.

Vu l'article L 122-5 du CU qui prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, ...

Vu l'article L 122-7 du CU qui prévoit que les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, ...

Vu l'article L 111-4 du CU, et notamment le 4° qui dispose que peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la

sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques, ...

Vu le document de M. COLADON, montrant l'accord de son projet avec l'article L122-7 du CU et les lettres de soutien des habitants.

Vu la construction réalisée par M. COLADON.

Vu le projet de construction d'une citerne incendie de 30m³ équipée d'une motopompe.

Vu les deux délibérations du conseil municipal qui ont été votées en sa faveur, dont la première sous le précédent mandat.

Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs du département du Gard (DDRM 2013).

Vu le rapport d'information datant du 4 Mars 2020, déposé en application de l'article 145-7 du Règlement par la commission des affaires économiques sur l'évaluation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Considérant que la commune de Malons et Elze n'est pas couverte par un document d'urbanisme et qu'elle peut donc valablement délibérer sur le projet de construction / installation de M. COLADON situé en discontinuité du bâti existant dans le hameau de la Boissière.

1/ Critère 1 : l'intérêt pour la commune de Malons et Elze

Considérant le premier critère de l'article L 111-4, **l'intérêt pour la commune de Malons et Elze justifie l'installation de M. Coladon.**

Considérant que M. Coladon et sa compagne sont domiciliés dans cet habitat qu'ils tentent de régulariser. S'ils doivent quitter cet habitat cela entraînera une baisse de la population communale.

Considérant que le vieillissement de la population de Malons et Elze est avéré donc si on ne fait rien on s'achemine fatalement vers une baisse de la population. Selon l'INSEE, 37.6 % de la population de Malons et Elze a plus de 60 ans contre seulement 26.8 % en France. Inversement seulement 21.6 % de la population de Malons et Elze a moins de 30 ans contre 35.1 % en France. Cette distribution de la population sur Malons et Elze dépasse les scénarios de L'INSEE les plus pessimistes concernant la France en 2080.

Considérant que l'installation de personnes jeunes a donc un fort intérêt pour notre commune.

Considérant que M. Coladon et sa compagne sont deux personnes actives et autonomes.

Considérant que Titouan est plébiscité par les habitants du hameau. Tous les habitants du hameau se sont positionnés en sa faveur (voir les lettres de soutien de son dossier de présentation). Titouan est né au hameau, c'est un enfant du pays, il est porteur de la mémoire du hameau.

Considérant que Titouan est notamment impliqué dans l'entretien et le fonctionnement du réseau d'eau privé du hameau. Chaque jour en été et régulièrement en hiver il s'agit de vérifier les niveaux des ruisseaux, rechercher les fuites et changer de ruisseau en cours d'été.

Considérant que si le réseau d'eau privé n'est plus géré par les jeunes, la commune devra mettre en place un réseau d'eau public ce qui entraînera d'énormes dépenses publiques pour créer et entretenir ce réseau. Les habitations du hameau existent depuis des centaines d'année.

Considérant que M. Coladon entretient aussi une partie du chemin communal dans la continuité directe du hameau de la Boissière, et que cet entretien profite à tous.

Considérant que la population du hameau est vieillissante. Il y a seulement 15 habitants à l'année. Les habitants ont besoin de forces vives telles que Titouan pour gérer le réseau d'eau privé. Il y a aussi les travaux de débroussaillage au printemps... Titouan est très actif pour l'entraide tout au long de l'année. Il a aidé plusieurs foyers à installer des filtres céramiques pour l'eau courante.

Considérant le rapport d'information datant du 4 Mars 2020, déposé en application de l'article 145-7 du Règlement par la commission des affaires économiques sur l'évaluation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

l'Association nationale des élus de montagne (ANEM) évoque une véritable « asphyxie des possibilités de construction en montagne ». Elle précise que « les élus s'inquiètent de façon croissante du nombre de refus de permis de construire et de la raréfaction rapide des terres constructibles que connaissent les petites communes à faible densité démographique et sans pression foncière ».

Ce même rapport stipule :

« Vos rapporteurs estiment indispensable de mener un travail de clarification du principe d'urbanisation en continuité, pour limiter les divergences d'interprétation entre départements, mais aussi et surtout assouplir les conditions de la construction en zone de montagne en faisant prévaloir le bon sens et en considérant, en premier lieu, les besoins des territoires isolés qui se désertifient. La montagne est avant tout – et doit rester – un lieu de vie : elle ne peut être mise « sous cloche » pour permettre aux seuls urbains de pratiquer des activités de plein air. »

La Commune de Malons et Elze, souhaite que sa commune reste un lieu de vie et par conséquent soutient l'installation de M. Coladon.

La commune de Malons et Elze considère que la construction de M. Coladon et donc l'installation de M. Coladon et de sa compagne a un fort intérêt pour la commune.

2/ Critère 2 : Sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Considérant le second critère de l'article L 111-4: Sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Considérant que la construction a la volumétrie d'une clède cévenole standard.

Considérant que les pilotis seront bardés de planches afin d'avoir une insertion dans la pente identique à celle d'une clède ou d'une petite habitation cévenole.

Considérant que les matériaux de construction sont naturels, écologiques. Il n'y a aucun polluant (traitement du bois à l'huile de lin).

Concernant l'éloignement par rapport au centre du village : D'autres maisons, aux Tiéoulières, sont encore plus éloignées, elles sont à 30 minutes à pied du centre du hameau. En outre, le versant où se situe la construction de M. Coladon présente plusieurs autres constructions. Celle de M. Coladon s'intègre bien dans son paysage.

Considérant que l'ensemble des habitants du hameau considèrent que la construction s'intègre bien dans le paysage.

Considérant que le risque de feu de forêt est le même que dans le reste du hameau. Dans ces hameaux reculés de notre commune, en cas de feu de forêt, les habitants doivent surtout compter sur eux-mêmes : il faut 45 minutes pour que les pompiers de Génolhac arrivent sur place. En outre, la moitié des habitations du hameau de la Boissière sont éloignées de la route. Il y a jusqu'à 250 mètres d'éloignement pour la dernière maison du hameau. Le passage est étroit dans l'ensemble du hameau. Plusieurs maisons sont difficilement accessibles ou en contrebas. L'habitat est présent à différents niveaux. Il y a beaucoup de maisons en bois ou des maisons en pierre avec charpente bois.

Selon nous, la situation de l'habitat de M. Coladon est meilleure que celle de la plupart des autres habitations. L'espace est entretenu, nettoyé tout autour de l'habitation.

Ce grand espace entretenu et nettoyé constitue au contraire un coupe-feu pour un incendie qui viendrait du fond de la vallée. M. Coladon a coupé beaucoup de pins et tient les parcelles parfaitement débroussaillées.

Considérant que la maison est équipée d'un détecteur de fumée et que plusieurs extincteurs sont sur place.

Considérant que le terrain est entretenu, débroussaillé. Nous ne voyons pas en quoi cela constituerait une atteinte aux espaces naturels et aux paysages. M. Coladon a coupé beaucoup de pins qui envahissaient le terrain. Il a rénové les anciens châtaigniers, il a planté des arbres fruitiers, des oliviers et remonté plusieurs murs en pierres sèches.

La commune de Malons et Elze considère que la construction de M. Coladon ne nuit aucunement à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3/ Critère 3 : ne pas porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques

Concernant la salubrité :

Considérant que M. Coladon a obtenu le certificat de conformité du SPANC, il n'y a donc pas de problème concernant la gestion des eaux usées.

Concernant la qualité de l'eau, l'analyse d'eau montre que l'eau est potable, seul le paramètre « conductivité » ne respecte pas les références de qualité mais bien les limites. En effet une faible conductivité indique que l'eau est faiblement minéralisée ce qui n'a aucun risque pour la santé. L'eau distribuée par la commune est d'ailleurs dans la même situation concernant la conductivité et l'ARS nous a confirmé l'absence de risque.

Considérant que la parcelle est bien entretenue et sans aucune « poubelle » pouvant porter atteinte à la salubrité publique.

Considérant que l'habitation de M. Coladon est à faible consommation (isolation conséquente en laine de bois). Les panneaux solaires thermiques et voltaïques permettent à M. Coladon et sa compagne d'avoir une très faible empreinte écologique. De plus l'absence de béton contribue à sauvegarder les ressources en sable, et évite une artificialisation du sol.

Considérant que la construction de M. Coladon répond déjà aux enjeux de très faible consommation énergétique nécessaires pour atteindre une neutralité carbone d'ici 2050 en Europe.

La commune de Malons et Elze considère que la construction de M. Coladon ne porte pas atteinte à la salubrité publique.

Concernant la sécurité publique :

Concernant la gestion du risque feu de forêt la Préfecture du Gard précise « Le débroussaillage des abords des habitations est le moyen de prévention le plus efficace pour sécuriser votre maison du risque d'incendie de forêt. »

Considérant que les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont respectées sur les parcelles de M. Coladon. L'espace est très propre, très bien entretenu. Les herbes sont coupées, il n'y a pas de taillis, pas de ronciers... On peut dire que la propriété sert de pare-feu pour le hameau.

Sur l'aléa feu de forêt : la sécurité incendie est selon les pompiers du Gard « l'affaire immédiate des habitants » en raison du long délai d'intervention des pompiers.

Considérant que la construction d'une citerne de 30m³ (avec une sortie aux normes DFCI diamètre 100mm) proposée par M. Coladon a un intérêt certain pour la sécurité incendie de son habitation et de tout le village.

Considérant que M. Coladon a prévu d'acheter une motopompe permettant d'atteindre 30m³/h et qui sera stockée à proximité immédiate de la citerne incendie de 30m³. Les pompiers pourront faire usage du dispositif incendie mis en place.

Considérant que le problème de l'accès des pompiers se pose pour la moitié des habitants du hameau à savoir toutes les habitations éloignées de la route.

Concernant les réserves d'eau de la Boissière : Il y a une réserve haute de 20 m³ pour tout le hameau et 5 m³ au bas du village. Ces 2 bassins sont reliés.

Chez M. Coladon il y aurait une cuve de 30 m³ supplémentaires. C'est un atout pour le hameau. C'est plus que les réserves d'eau totales existantes.

NB. Un bassin de 30 m³ représente 12 aller retours de camions pompiers (2500 litres par voyage).

Considérant que la commune de Malons et Elze est en projet de construire 3 citernes incendie de 30m³, dont une au hameau de la Boissière. La citerne de M. Coladon compléterait idéalement ce dispositif et sera un atout pour la sécurité incendie de la commune. Les deux citernes se trouveront en effet aux deux extrémités du hameau.

Concernant le risque d'inondation, la commune n'est pas en zone inondable selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Gard. De plus la pente et la distance (200m au dessus du niveau de la rivière) protège l'habitation contre ce risque.

Concernant le risque mouvement de terrain, le terrain ne contient ni argile ni tourbe et la pente empêche la saturation des sols en eau réduisant fortement ce risque. De plus la commune de Malons et Elze ne figure pas sur la carte des communes concernées par le risque mouvement de terrain fournie par le DDRM.

Concernant le risque sismique, la commune de Malons et Elze est soumise à un risque sismique faible.

Concernant le risque industriel, la commune de Malons et Elze n'est pas soumise à un risque industriel (DDRM).

Concernant le risque nucléaire, la commune de Malons et Elze n'est pas soumise à un risque nucléaire (DDRM).

Concernant le risque de rupture de barrage, la commune de Malons et Elze est soumise à ce risque mais l'habitation de M. Coladon se situe à 200m au-dessus du niveau de la rivière la plus proche (le Chassezac), réduisant ce risque à zéro.

Concernant le risque de transport de matière dangereuse, tout le département est soumis à ce risque, le fait d'être éloigné de la route départementale réduit tout de même ce risque pour le hameau de la Boissière.

Concernant le risque minier, la commune y est soumise car il y avait des mines de plomb argentifère. Ces mines n'ont jamais été présentes sur le hameau de la Boissière, et par conséquent le risque n'est pas présent.

La commune de Malons et Elze considère que la construction de M. Coladon ne porte pas atteinte à la sécurité publique.

4/ Critère 4 : ne pas entraîner un surcroît de dépenses publiques

Considérant que M. Coladon est parfaitement autonome en eau, électricité, téléphonie...

Considérant le coût de création et d'entretien d'un réseau d'eau publique, il n'est pas envisageable financièrement pour notre commune de fournir l'eau publique à chacun des 17 hameaux, les réseaux privés entretenus par les habitants permettent à notre commune d'utiliser son budget pour le reste du fonctionnement (50km de voirie à entretenir, ...) qui est déjà une grosse gestion.

La commune de Malons et Elze considère que la construction de M. Coladon n'entraînera aucun surcroît de dépenses publiques et permettra même probablement d'en éviter pour les années à venir.

Après avoir entendu l'intéressé et après étude du dossier de présentation qu'il a produit au Conseil, le Conseil considère que ladite construction est en accord avec le critère de maintien de la population rurale, qu'elle ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages, qu'elle ne constitue pas une atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner un surcroît de dépenses publiques. En outre, le Conseil retient que M. Coladon bénéficie d'une large reconnaissance dans son hameau. Ainsi le Conseil municipal considère que la construction de M. Coladon répond aux conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5 du Code de l'Urbanisme et soutient le projet.

En conclusion, la Mairie de Malons et Elze demande une dérogation exceptionnelle au principe d'urbanisation en continuité (prévue par l'article L 111-4) et soutient le projet de régularisation de M. Coladon.

L'intéressé ne prend pas part au vote et a quitté la salle au moment du vote.

Résultat du vote :5 pour 5 contre

La voix du maire étant prépondérante (Art L2121-20 du CGCT), la délibération est favorable

Devis travaux maison communale du Salzet

Le maire présente les devis demandés pour les travaux de la maison du Salzet pour :

Le carrelage société EVRARD carrelage : 8 398.20 € TTC

La plomberie DAUMAS M et FILS : 8 244.00€ TTC

Doublage, isolation, cloison entreprise S.V.B : 13 110.00€ TTC.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité et autorise le maire à signer ces devis et faire les démarches pour lancer les travaux ..

Délibération pour valider le projet de citerne incendie à Bournaves Elze et la Boissière.

Le maire rappelle que des terrains ont été cédés à la commune pour permettre la création de bassin ou de citerne DFCI.

Après visites sur le terrain avec les pompiers, l'emplacement à Bournaves semble le mieux adapté actuellement pour commencer les travaux.

Des travaux de terrassement et d'élagage seront effectués par les agents communaux

Après débat, le conseil municipal à l'unanimité accepte le projet de création de citernes incendie sur la Boissière, Elze et Bournaves et autorise le maire à lancer et à signer tous les documents pour la réalisation de ces travaux et à demander les subventions qui peuvent être attribuées.

Questions diverses

Adressage : Titouan COLADON fait le point sur l'avancée du projet.

Le maire



OLIVA Jean